



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n°14

### Réunion du lundi 15 décembre 2025

Président de séance : **M. Emile TASSISTRO**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**

Présents : **Mmes Marie DORE – Christine MOISAN – M. Jean-Louis NOZZI**

#### INFORMATION

4. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

#### RECTIFICATIF DU PV N°13 :

##### N°148-US RIANS 1 / ST TRANSIAN 2, CHAMP U17 D3, du 29/11/2025

- Que le joueur ODDOU Corentin de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U17 n°2547476173 « dispense de mutation » à compter du 01/12/2025 enregistrée le 23/09/2025.
- Que le joueur QUILES AZOR de l'US RIANS est titulaire d'une licence libre U17 n°2548081515 « dispense de mutation » à compter du 01/12/2025 enregistrée le 23/09/2025.
- Qu'en inscrivant 2 joueurs ayant une licence mutation hors période, le club de l'US RIANS était en infraction avec les articles 160.1 et 34 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US RIANS 1 avec une amende de de 20€ pour en porter le bénéfice au ST TRANSIAN 2 sur le score de 3 à 0 (article 65 des RS du District)**

**Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

## DOSSIERS EN INSTANCE

### N°146—GARDIA CLUB 1 / ST TROPEZ LA BAIE 1, CHAMP U17 D1, du 29/11/2025

Reserve confirmé de ST TROPEZ LA BAIE sur la participation et / ou la qualification de l'ensemble des joueurs du GARDIA CLUB susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisé.

Vu courriel de ST TROPEZ LA BAIE du 29/11/2025, constaté l'absence d'observations du GARDIA CLUB.

- Qu'aucunes réserves n'apparaissent sur la feuille de match,
- Qu'elles sont donc irrecevables
- Que le courriel de confirmation permet de transformer ces réserves en réclamation recevable en la forme, en application de l'article 187.1 des RG.
- Que le joueur CAYSSALE Lucas du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U16 n°2548076170 renouvellement enregistrée le 29/07/2025.
- Que le joueur DERROUGH Liam du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U16 n°2548422183 renouvellement enregistrée le 29/07/2025.
- Que le joueur NGAMB Birane du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U16 n°2548116133 renouvellement enregistrée le 11/08/2025.
- Que le joueur AMBROSANIO Flavio du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U16 n°2548213440 renouvellement enregistrée le 25/08/2025.
- Que le joueur ELHAJJI Yassir du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U16 n°9604763763 nouvelle enregistrée le 19/08/2025.
- Que le joueur DI CONSTANZO Basile du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U16 n°2548062006 renouvellement munie du cachet mutation jusqu'au 05/12/2025 enregistrée le 29/07/2025.
- Que le joueur EXPO DOGNON Angelo du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U16 n°9602568917 munie du cachet mutation jusqu'au 01/07/2025
- Enregistré le 01/07/2025.
- Que le joueur IONESCU Matei du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U15 n°2548452631 renouvellement enregistrée le 04/08/2025.
- Que le joueur DE MATOS Pedro Diego du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U16 n°2547741052 muni du cachet mutation hors période jusqu'au 26/09/2026 enregistrée le 26/09/2025.
- Que le joueur PASQUALINI Giovanni du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U16 n°2547729286 renouvellement enregistrée le 05/08/2025.
- Que le joueur AMIRI Ilane du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U16 n°2548184397 munie du cachet mutation jusqu'au 12/07/2026 enregistrée 12/07/2025.
- Que le joueur MORENO Mael du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U15 n°2548483005 munie du cachet mutation jusqu'au 01/07/2026 enregistrée le 01/07/2025.
- Que le joueur GENNARINO Anthony du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U16 n°2547930315 renouvellement enregistrée le 06/08/2025.
- Que le joueur BOUL MAIZE Noam du GARDIA CLUB 1 est titulaire d'une licence libre U16 n°254777564 renouvellement muni du cachet mutation jusqu'au 18/10/2026 enregistrée le 30/07/2025.
- Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limités à quatre dont 1 maximum ayant changé de club « hors période normale » article 92.1 des RG.
- Qu'en inscrivant 5 joueurs ayant une licence « mutation » dont « 1 hors période » le club du GARDIA CLUB était en infraction avec les articles 160.1 et 34 des RS du District.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au GARDIA CLUB 1 avec une amende de 20€ ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre le club de ST TROPEZ / LA BAIE 1 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 25€ est mis à la charge du GARDIA CLUB 1 (article 187.1 des R.G) **Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

**N°160-US CADIERENNE 1 / US ST MANDRIER 1, CHAMP Départemental D2 Poule A, du 07/12/2025**

Evocation de l'US CADIERENNE sur un joueur de US ST MANDRIER susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

En attente des observations de l'US ST MANDRIER pour le [lundi 05 janvier 2026 avant 12h00](#)

**N°161-O.TARAEEN 1 / AS DE L'ESTEREL 2, CHAMP Départemental D2 Poule B, du 07/12/2025**

Réserves confirmées de l'AS DE L'ESTEREL sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'O.TARADEEN.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu rapport du délégué

Vu réserve confirmées de l'AS DE L'ESTEREL du 08/12/2025 recevable en la forme,

Attendu :

- Que les réserves telle qu'inscrit sur la feuille de match ne sont pas conforme aux dispositions de l'article 142 des R.G (mal formulées)
- Ne peuvent être requalifiée au réclamations (manque le grief)

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

**Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de l'AS DE L'ESTEREL (article 186.3 des R.G) Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

**N°162-ET.S LORGUAISE 1 / US CARQUEIRANNE LA CRAU 2, CHAMP Départemental D2 Poule B, du 07/12/2025**

Réserves confirmées de l'ET.S LORGUAISE sur des joueurs de l'US CARQUEIRANNE LA CRAU susceptible de dépasser le nombre de mutés hors période autorisés

Vu feuille de match

Vu réserves confirmées de l'ET.S LORGUAISE du 08/12/2025 recevable en la forme,

Vu courriel de l'US CARQUEIRANNE LA CRAU du 11/12/2025,

Vu courriel de l'arbitre du 11/12/2025,

Attendu :

- Que ses réserves telle qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conforme aux dispositions de l'article 162 des R.G (mal formulées, ne mentionnent pas participation et / ou qualification et ne sont pas nominales)
- Que ces réserves sont donc irrecevables.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

**Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de l'ET.S LORGUAISE (article 186.3 des R.G) Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

**N°163-JS BEAUSSETANNE 1 / FC REVESTOIS 1, CHAMP Départemental D3 Poule A, du 16/11/2025**

Evocation du FC REVESTOIS sur un joueur de JS BEAUSSETANNE susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

En attente des observations du club de JS BEAUSSETANNE pour le [lundi 05 janvier avant 12h00](#).

**N°164-SIX FOURS LE BRUSC F 2 / AC TOULONNAIS 1, CHAMP Départemental D3 Poule A, du 07/12/2025**

Match arrêtée

Vu feuille de match

Vu rapport de l'arbitre

Attendu :

- Que l'arbitre à arrêter la rencontre a la 6<sup>ème</sup> minute suite a l'intervention des pompiers pour évacuer un joueur blessé.
- Que la rencontre n'a pas eu sa durée règlementaire.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH à REJOUER à une date a fixer par la commission.**

**Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

**N°166–AS DE L'ESTEREL 21 / HYERES FC 21, CHAMP U16 D1 du 07/12/2025**

Réclamation du HYERES FC sur la participation et / ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS DE L'ESTEREL susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés.

En attente des informations demandées à l'AS DE L'ESTEREL pour le [lundi 05 janvier 2026 avant 12h00.](#)

**N°167–ET.S LORGUAISE 21/ FC LAVANDOU BORMES 21, CHAMP U16 D3 du 06/12/2025**

Réerves confirmées de l'ETS LORGUAISE sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC LAVANDOU BORMES 21 susceptible de dépasser le nombre de joueurs autorisés.

Vu feuille de match

Vu réserves confirmées de l'ETS LORGUAISE du 07/12/2025 recevable e la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- Que le joueur RIDDE Loan du FC LAVANDOU BORMES est titulaire d'une licence libre U16 n°960240223 munie du cachet « mutation » jusqu'au 07/07/2026 enregistrée le 07/07/2025.
- Que le joueur JDIA Mohamed du FC LAVANDOU BORMES est titulaire d'une licence libre U15 n°2548227631 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 14/11/2026 enregistrée le 14/11/2025.
- Que le joueur JILILI Abdelrhafor du FC LAVANDOU BORMES est titulaire d'une licence libre U15 n°2548251681 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 30/09/2026 enregistrée le 30/09/2025.
- Que dans toutes les compétitions de catégories U12 à U18, le nombre de joueur titulaire d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limités à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1 des R.G.
- Qu'en inscrivant 3 joueurs mutés dont 2 hors période sur la feuille de match, LE LAVANDOU BORMES était en infraction avec les articles 160.1 des RG et 34 des RS du District.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au FC LAVANDOU BORMES 21 avec une amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'ETS LORGUAISE sur le score de 3 à 0.

*Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge du FC LAVANDOU BORMES 1 (article 186.3 des R.G)*

**Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

**N°168–SIX FOURES LE BRUSC F 2 / ENT CLARET EVEIL SP 1, CHAMP U15 D3 du 14/12/2025**

Match non joué

Vu PV n° 14 du 04/12/2025 de la commission de calendriers (article 53 des RS du District)

Attendu :

Que la convocation de SIX FOURES LE BRUSC F n'a pas été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à SIX FOURES LE BRUSC F 2 avec une amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'ENT CLARET EVEIL SP 1 sur le score de 3 à 0.

(Article 65 des RS du District)

**Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

**N°169–CA CANNETOIS 1 / FC RAMATUELLOIS 1, CHAMP Féminines Séniors à 8 – D1 du 14/12/2025**

Match non joué

Vu courriel du FC RAMATUELLOIS du 13/12/2025 à 14h36 avec copie au CA CANNETOIS déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au FC RAMATUELLOIS 1 avec une amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (Article 65 des RS du District) pour en porter le bénéfice au CA CANNETOIS 1 sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la Commission des activités sportives « FEMININES ».**

**N°170–SC TOURVAIN 1 / US PRADETANE 1, CHAMP Féminines Séniors à 8 – D1 du 14/12/2025**

Match non joué

Vu PV n° 14 du 04/12/2025 de la commission de calendriers (article 53 des RS du District)

Attendu :

Que la convocation de SC TOURVAIN n'a pas été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à SC TOURVAIN 1 avec une amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US PRADETANNE 1 sur le score de 3 à 0. (Article 65 des RS du District)

**Transmis à la Commission des activités sportives « FEMININES ».**

**N°172-CA CANNETOIS 2 / JS BEAUSSETANNE 1, CHAMP Féminines Séniors à 8 – D2 du 07/12/2025**

Match non joué

Vu courriel du CA CANNETOIS du 06/12/2025 à 12h59 avec copie au JS BEAUSSETANNE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au CA CANNETOIS 2 avec une amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (Article 65 des RS du District) pour en porter le bénéfice au JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la Commission des activités sportives « FEMININES ».**

**N°173-AS BRIGNOLAISE 1 / US CADIERENNE 1, CHAMP U18 Féminines à 11, du 06/12/2025**

Match arrêtée

Vu feuille de match

Vu rapport de l'arbitre

Attendu :

- Qu'a la 25<sup>ème</sup> minute l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre suite à l'intervention des pompiers suite à la blessure d'une joueuse de l'US CADIERENNE 1 de plus de 45 minute .
- Que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH à REJOUER à une date à fixer par la commission.**

**Transmis à la Commission des activités sportives « FEMININES ».**

**N°174-O.DE ST MAXIMIN 1 / US PRADETANE 1, CHAMP U15 Féminines à 8 du 13/12/2025**

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de l'O. DE ST MAXIMIN enregistrée le 02/12/2025,

Attendu :

- Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'US PRADETANE 1 avec une amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (Article 65 des RS du District) pour en porter le bénéfice à l'O.DE ST MAXIMIN sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la Commission des activités sportives « FEMININES ».**

**N°175-US ZACHARIENNE 1 CA CANNETOIS , CHAMP U13 Niveau 3 Poule C du 13/12/2025**

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de l'US ZACHARIENNE enregistrée le 02/12/2025,

Vu courriel du CA CANNETOIS du 12/12/2025 à 21h55 déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au CA CANNETOIS 2 avec une amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (Article 65 des RS du District) pour en porter le bénéfice à l'US ZACHARIENNE 1 sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».**

**N°176-US CARQUEIRANNE LA CRAU 3 / FC CARNOULES 1, U13 Niveau 4 Poule D, du 13/12/2025**

Match arrêtée

Vu feuille de match

Vu observation de l'arbitre sur la feuille de match

Attendu :

- Qu'à la 40<sup>ème</sup> minute suite à la blessure d'un joueur de l'US CARQUEIRANNE LA CRAU nécessitant l'intervention des pompiers la rencontre a été interrompu.
- Que de ce fait l'arbitre a arrêté la rencontre
- Que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH à REJOUER à une date à fixer par la commission.**  
**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».**

**N°177-RC LA BAIE 21 / SPORTING CLUB TOULON 21 , CHAMP U12 Niveau 1 Poule A du 13/12/2025**

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de RC LA BAIE enregistrée le 01/12/2025,

Attendu :

- Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au SPORTING CLUB DE TOULON 21 avec une amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (Article 65 des RS du District) pour en porter le bénéfice à RC LA BAIE 21 sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».**

**N°178-FC LA MUY 21 / AC FLAYOSCAISE 21 , CHAMP U12 Niveau 3 Poule B du 13/12/2025**

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de FC LE MUY enregistrée le 29/10/2025,

Vu courriel de l'AC FLAYOSCAISE du 13/12/2025 à 09h15 déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AC FLAYOSCAISE 21 avec une amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (Article 65 des RS du District) pour en porter le bénéfice au FC LE MUY 21 sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».**

**N°179-FCUS TROPEZIENNE 21 / MY IDEAL SOCCER ACAD 21 , CHAMP U12 Niveau 3 Poule C du 13/12/2025**

Match non joué

Vu courriel de FCUS TROPEZIENNE

Vu courriel du District du Var du 05/12/2025,

Attendu :

- Qu'aucune convocation n'a été enregistrée par le District du Var, qu'aucun horaire n'a été publié, que le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au FCUS TROPEZIENNE avec une amende de 20€ pour en porter le bénéfice à MY IDEAL SOCCER ACAD 21 sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».**

**N°180-FC CARNOULES 22 / HYERES FC 23 , CHAMP U12 Niveau 4 Poule B du 06/12/2025**

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation du FC CARNOULES,

Attendu :

- Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au HYERES FC 23 avec une amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (Article 65 des RS du District) pour en porter le bénéfice au FC CARNOULES 22 sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».**

**N°181-SPORTING CLUB TOULON 22 / SIX FOURS LE BRUSC F 22 , CHAMP U12 Niveau 4 Poule B du 13/12/2025**

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 13/12/2025 à 10h48 avec copie au SPORTING CLUB DE TOULON déclarant forfait pour cette rencontre,  
La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à SIX FOURS LE BRUSC F 22 avec une amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (Article 65 des RS du District) pour en porter le bénéfice au SPORTING CLUB DE TOULON 22 sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».**

**N°182-FC PAYS DE FAYENCE 22 / CA ROQUEBRUNOIS 23 , CHAMP U12 Niveau 4 Poule G du 13/12/2025**

Match non joué

Vu courriel de CA ROQUEBRUNOIS du 13/12/2025 à 08H27 avec copie au FC PAYS DE FAYENCE déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au CA ROQUEBRUNOIS 23 avec une amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (Article 65 des RS du District) pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 22 sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF ».**

*Prochaine Réunion  
Le lundi 15 décembre 2025*

Le Président : **Yves SAEZ**  
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**  
Le secrétaire : **Bengayoub SABI**